

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JANVIER 2026

1. Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal désigne Monsieur WAHL Jonathan comme secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité.

2. Gestion locative des logements communaux

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les propositions de gestion locative pour les 9 logements de la commune de Niederroedern.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de confier la gestion des 9 logements de la commune à la société de gestion qui fera la meilleure proposition.

Adopté à l'unanimité.

3. Programme des travaux d'exploitation, état de prévision des coupes et programme d'action de l'ONF pour l'année 2026

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le programme des travaux proposé par l'ONF. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le programme des travaux d'exploitation, l'état de prévision des coupes et le programme d'action pour l'année 2026 proposés par l'ONF.

Adopté à l'unanimité.

4. Loyers fermages 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de louer les terres communales à titre précaire et conformément à l'arrêté préfectoral fixant l'indice de fermage 2026 pour le Département du Bas-Rhin aux personnes suivantes :

SCHMITT Michel	58,00 ares	« KOHLPLATZ »
Moulin Geritt	142,74 ares	« SCHNEIDERWAELEDE » (surface en herbe)
HATTEN		
KOCHER Jean-Pierre		
12 rue des Hirondelles		
NIEDERROEDERN	74,82 ares	« NEUFELD »

Adopté à l'unanimité.

5. Répartition des crédits aux œuvres d'intérêt général 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de la répartition des crédits aux œuvres d'intérêt général 2026 comme suit :

Les Bleuets de France	30,00 €
ONACVG	30,00 €
Association des Aveugles et Malvoyants	30,00 €
Lutte contre le Cancer	30,00 €
Association d'aide aux Personnes Handicapées Physiques	30,00 €

Adopté à l'unanimité.

6. Numérotation d'un logement et d'un terrain de construction

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer de nouveaux numéros comme suit :

Logement au-dessus de la Mairie :

Ancienne adresse : 14 rue de la Haute-Vienne

Nouvelle adresse : 1 Place de la Mairie

Parcelle 74 section 1 :

Partie avant : 34 rue de la Haute-Vienne

Partie arrière : 15 A rue des Alouettes

Adopté à l'unanimité.

7. Rapport d'activité de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin

Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel 2024 de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin présenté par M. le Maire.

Adopté à l'unanimité.

8. Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin

Modifications statutaires en matière de petite enfance

Le Maire informe qu'il convient d'engager une modification des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin permettant de clarifier et de déterminer les compétences exercées par cette dernière en qualité d'Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

En effet, selon l'article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

- I. Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. A ce titre, elles sont compétentes pour :
 1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 du CASF ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I. de l'article L.214-1-1 du CASF disponibles sur leur territoire ;
 2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
 3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I de l'article L.214-1-3 du CASF ;
 4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I de l'article L.214-1-3 du CASF.

Il est précisé que pour l'ensemble des compétences mentionnées ci-dessus, l'exercice des compétences est transféré à la communauté de communes de la Plaine du Rhin qui met en œuvre en totalité les compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu le code de l'action sociale, et notamment l'article L.214-1-3,

Considérant qu'il convient de modifier les statuts de la communauté de communes de la Plaine du Rhin afin d'ajuster le contenu des compétences déjà exercées, au titre de la compétence supplémentaire « Action Sociale » pour la petite enfance, au regard des compétences attachées à la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant (telles que prévues par les dispositions de l'article L.123-1-3 du code de l'action sociale).

Considérant que toute modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine du Rhin doit être approuvée par délibération concordante du conseil communautaire et des conseils municipaux

des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Après délibération, le conseil municipal :

- décide d'approuver l'actualisation de la rédaction de la compétence supplémentaire « Action sociale » pour la petite enfance, au regard de l'article L 214-1-3 du code de l'action sociale, comme suit :
 - « Action sociale »
 - Petite enfance
 - acquisition, construction, aménagement entretien et gestion des équipements et structures d'accueil et de garde de petite enfance
 - organisation ou soutien à des actions d'animation en faveur de la petite enfance
 - création et gestion d'un relais petite enfance (RPE)

En qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, les compétences suivantes sont exercées par la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 du CASF ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I. de l'article L.214-1-1 du CASF disponibles sur leur territoire ;
 - Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
 - Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au I. de l'article L.214-1-3 du CASF ;
 - Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au I. de l'article L.214-1-3 du CASF
- d'approuver les autres actualisations mineures apportées aux statuts sans incidence sur l'exercice des compétences
 - **décide** d'approuver les statuts modifiés de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin tels qu'ils sont joints à la présente délibération,
 - **d'autoriser** M. le Maire à signer toute pièce se rapportant à la présente délibération et engager toute démarche nécessaire à sa mise en œuvre, y compris la sollicitation des services préfectoraux en vue de la prise d'un arrêté préfectoral entérinant la modification des statuts de la communauté de communes.

Adopté à l'unanimité.

9. Rapport d'activité du SMICTOM Nord Alsace

Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel 2024 du SMICTOM Nord Alsace présenté par M. le Maire.

Adopté à l'unanimité.

10. Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

À l'occasion du 107^e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent

l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune de Niederroedern partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités**, par :

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale**, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité**, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Niederroedern s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, **la commune soutient les propositions de l'AMF sur :**

- Le **pouvoir réglementaire** local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses**, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, **le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres.

A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Adopté à l'unanimité.